



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 23 janvier 1791.

Liberté & Vérité.

ARTICLE PREMIER.

Administration du département

Une lettre du comité ecclésiastique de l'assemblée nationale, en date du 16 décembre dernier, avoit rassuré les créanciers des chapitres d'hommes, en décidant que les arrérages dûs à ces chapitres devoient être perçus par les trésoriers des districts, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié qu'ils n'avoient point de dettes de corps & du paiement de leur don patriotique.

Le département de la Dordogne attentif

2

& soigneux pour les intérêts des administrés, s'est empressé de faire parvenir cette décision dans les districts, aussi-tôt qu'elle lui a été envoyée. En conséquence, le district de Périgueux a pris une délibération le 31 du mois de Décembre pour que son procureur syndic fut tenu de notifier sans délai, cette décision du comité ecclésiastique, tant au receveur du district, qu'aux membres du ci-devant chapitre & à leurs fermiers, & ce, par avis public, fait à sa requête & envoyé à toutes les municipalités pour qu'elles le fissent lire aux prônes & afficher.

Nous apprenons que depuis cette époque, quelques membres des ci-devant chapitres parcourrent la campagne, chargés du pouvoir de leurs confrères; ils se présentent chez leurs débiteurs & traitent avec eux des arrérages qu'ils ont à prétendre. Ces démarches ont inquiété, avec raison, les créanciers, de ces corps, ainsi que le public, parce que d'un côté les premiers se voient enlever leurs gages, &

que de l'autre, la nation voit accroître ses engagemens en perdant une ressource pour les acquitter. Comme on ne manque pas de tout reprocher à la haine du nouveau régime, on se persuade qu'il existe dans les administrations des membres qui favorisent l'inexécution de la décision du comité ecclésiastique, & qui cherchent par-là à soulager leurs regrets de ne pouvoir plus faire leurs enfans ou leurs parens, chanoines, prieurs, abbés, &c. Le soubçon tombe également sur les membres des directoires du district, comme sur ceux du département. C'est pour prévenir les fausses conjectures que nous nous empressons de publier un arrêté pris à ce sujet par le directoire du département le 4. de ce mois, » le directoire » du département, vu le mémoire des com- » missaires du ci-devant chapitre, où sur ce » le procureur-général syndic, arrête qu'il sera » par le district de Périgueux, surcis, jusqu'à » ce nouvel avis à l'impression envoi & affi- » che de la décision du comité ecclésiastique.

4

» signé Gassendi & Gerle ; en date du 16 Décembre dernier , envoyée au district le 30 du même mois , qui semble décider que les arrérages dûs aux chapitres d'hommes doivent être perçus par les trésoriers ».

Délibéré à Périgueux le 4 Janvier 1790 , par les administrateurs , composans le directoire du département de la Dordogne , signés à l'original , ainsi que le secrétaire-général , qui a collationné la présente expédition , signé Dufour.

Cet arréré donne lieu à quelques réflexions que nous ne pouvons refuser à l'engagement que nous avons contracté de relever les atteintes portées aux formes constitutionnelles. Nous sommes convaincus de la droiture des intentions de nos administrateurs ; mais elles doivent toujours céder à la loi , parce que les abus ne s'introduisent que par les infractions qu'elle reçoit. nous n'examinerons pas si le directoire du département de la Dordogne pouvoit prendre sur lui de surveoir à l'exécution d'une décision générale , d'un des co-

mités de l'assemblée nationale rendue dans une affaire si universelle , & qui touche à tant d'intérêts , avant d'avoir fait part de ses reflexions & de ses motifs à ce même comité. Aucun décret n'ayant prononcé sur un fait semblable nous ne devons pas hâter notre jugement sur cette conduite ; mais le directoire du département ne pouvoit par faire droit sur le mémoire des commissaires du ci-devant chapitre , sans avoir pris l'avis du directoire du district. Cela est prescrit par la loi constitutionnelle de l'organisation des administrations ; plusieurs départemens pour s'en être dispensés ont vu leurs arrêtés déclarés comme non avenus par l'assemblée nationale. Les avis des directoires des districts n'ajoutent pas toujours , à la vérité , aux lumières & aux connoisances de ceux des départemens ; mais au moins ils sont souvent les garants de leur conduite , & sur-tout dans des circonstances critiques qui peuvent compromettre les intérêts des administrés.

Quelques personnes ont cru devoir se plain-

dre d'enlevement & de pertes de papiers faits dans les bureaux du directoire du département. Nous assurons qu'il a été, on ne peut plus, sensible à cet inconvenient qu'il étoit difficile d'éviter dans les embarras attachés aux établissemens de bureaux & qu'il a pris les mesures les plus sévères pour empêcher que pareille chose arrive à l'avenir.

ART. II.

Administration des districts.

Lettre aux rédacteurs.

MM. vous avez annoncé que vous publiez les observations qui vous seroient envoyées sur les opérations des corps administratifs. J'ai l'honneur de vous en adresser sur le directoire du district de Périgueux pour lesquelles je reclame une place dans votre journal, je compte trop sur votre exactitude à remplir vos engagemens pour craindre de les voir rejeter.

* Les administrations de district sont établies pour la commodité des administrés ; leurs limites en sont une preuve ; chacun de ceux qui

7

sont dans le cas d'avoir des affaires sont chargées de pouvoir les faire & retourner le même jour chez eux. Plein de cette idée, je me suis rendu, il y a peu de jours, au directoire du district de Périgueux. L'affaire qui m'y amenaït ne présentoit pas de discussion, un avis pour la forme & qui n'avoit besoin d'aucun éclaircissement pour être donné, devoit tenir à peu de choses, en sorte que je partis de chez moi avec l'espoir d'être promptement expédié, & de pouvoir être de retour à midi, ce qui convenoit parfaitement au système d'économie que j'ai été forcé d'embrasser. J'arrivai de fort bonne heure dans le bureau, je n'y trouvai encore personne, je m'amusaï en attendant les administrateurs, à considérer ce qui étoit autour de moi. Leur distribution me fit bien augurer de l'ordre & de la célérité des travaux. Il s'écoula une demi heure avant que je visse venir quelqu'un. Il entra alors un des membres du directoire, je jugeai par la place qu'il prit que c'étoit celui auquel je devois m'adresser, Je ne me trompois pas ; mais

il prétendit ne pouvoir m'expédier seul & qu'il falloit attendre ses collègues ; ils arrivèrent successivement , je n'en fus pas plus avancé ; la présence du procureur syndic étoit nécessaire , il doit être entendu sur toutes les affaires , on me dit que son usage étoit de ne se rendre que sur les dix heures. Je commençai alors à mal augurer de la célérité que j'attendois dans l'expédition de la mienne. Il arrive enfin & la discution s'entâme , mais à peine avoit-on commencé le rapport qu'il survint quelqu'un ; M. le procureur-syndic fit ses complimentens au nouvel arrivant , d'autres se succéderent ; mon affaire se perd de vue pour faire place à une conversation qui ne cessa que parce qu'on entendit sonner l'heure de midi. Je fus renvoyé à l'après dîné , & on me prevint que les bureaux s'ouvrieroient à deux heures. Je me rendis avec exactitude , cela fut inutile , M. le procureur-syndic ne vint que deux grandes heures après , encore fut-on obligé de le faire avertir deux ou trois fois de se rendre. Enfin il étoit fix heures du soir

9

Lorsque mon affaire fut terminée.

La nécessité que j'avois de coucher en ville, tandis que j'avois cru pouvoir retourner chez moi assez tôt pour y dîner, m'a mis un peu de mauvaise humeur contre les fonctionnaires publics sur la manière dont ils s'acquittent de leurs emplois. Il m'a semblé qu'en tant salariés par la nation, ils lui devoient au moins l'emploi du tems qu'ils lui ont voué & qu'ils étoient tenus de remplir leurs heures de bureau. J'en ai conferé avec quelques autres personnes, qui comme moi, n'ont pas été édifiées de la perte du tems que l'on passe à attendre M. le procureur-syndic ; on a vu aussi avec surprise que le travail, qui à l'inspection des bureaux, paroît divisé entre chaque membre, soit fait en commun, & de manière que les moindres affaires donnent lieu aux discussions les plus longues & les plus minutieuses qui en les prolongeant les rendent fatigantes pour les administrés autant que pour les administrateurs.

s'aurois encore beaucoup de réflexions à vous faire là-dessus ; mais je les réserve pour vous les communiquer après que je vous aurai rendu compte de ce que j'ai vu au directoire du département , & à cet effet , je vous demande une place dans votre prochain numero. Je suis &c. M. B. C. D. M.

EXIDEUIL. Tout le clergé de ce district , sans distinction , s'est empressé de prêter le serment prescrit par les décrets qui établissent l'organisation civile du clergé. C'est un témoignage que nous nous empressons de lui rendre sur la demande de M. Pierre de Guillehem , secrétaire du directoire du district.

M. le curé de St Senat , district de Périgueux a été attaqué du même vertige que son confrère , le curé de Champagnac de Belair. Il refuse de prêter le serment exigé par les décrets dont on vient de parler. Comme une pareille conduite ne peut être inspirée ni par la doctrine de l'église , ni par la raison ; on présume qu'elle est l'effet d'une maladie con-

tagieuse qu'on appelle la grippe épiscopale.
 Mais on assure en même-tems que les directoires de département & de district , ont des remèdes infaillibles pour la cure de cette maladie. Notre département a été sollicité d'administrer ce remede au curé de Champa-
 gnac ; s'il néglige ce soin , il est à craindre que la contagion ne fasse plus de progrès. On répand déjà que les deux séminaires de Périgueux en sont infectés , & cela est d'autant plus facheux , qu'elle peut affecter la tête de leurs jeunes élèves. Nous prions nos administrateurs de vouloir bien faire attention à cet avis.

A R T I C L E
Tribunaux de districts.

Le tribunal du district de Périgueux a tenu ses premières audiences lundi , 17 de ce mois.

Le public y fut attiré par l'intérêt que lui inspiroit le sieur Larue , commandant de la garde nationale du Change & nommé juge

de paix , qui demandoit son élargissement provisoire , comme étant detenu en vertu d'un décret de prise-de-corps , décerné contre lui par le ci-devant prévôt , le sieur Bellevaux.

L'attachement de ce citoyen pour la nouvelle constitution & la confiance des habitans de son canton , qui l'avoient nommé leur juge de paix , ont été les deux motifs du procès criminel qui lui a été intenté & de la privation de sa liberté. Le prétexte de l'accusation faite par le procureur du roi de la prévôté est pris dans une de ces insurrections qui ont eu lieu pour l'enlèvement des girouettes.

On avoit été surpris de voir que ce ministre de la vindicte publique , n'eut été frappé que de la conduite de la commune du change , tandis que plus de la moitié du département étoit tombé dans la même erreur , on ne concevoit pas pourquoi il avoit choisi le sieur Larue pour servir d'exemple ; de préférence à tant d'autres citoyens , qui comme lui s'é-

toient vus forcés de marcher à la tête de leur commune pour assister à l'enlèvement des girouettes que les habitans croyoient être autorisés à faire ôter en exécution de la loi; de préférence encore à d'autres chefs dont la troupe s'étoit portée à des violences & à des excès contre les personnes & qui étoient infiniment plus coupables; mais dès qu'on eut réfléchi que plusieurs des principaux habitans de la paroisse du Change, sont de ceux qui se montrent le plus ouvertement contraires à la constitution, on a reconnu que le sieur Larue étoit une des victimes que l'aristocratie vouloit immoler à sa vengeance.

Les dépositions des témoins entendus contre lui, confirment, qu'effectivement il s'est transporté chez plusieurs particuliers à la tête de la garde nationale, mais on voit qu'en même-tems, il n'a rien fait & s'est borné à engager ceux chez qui il avoit été conduit à céder aux circonstances.

Ces particularités n'étoient pas les seules que l'on remarqua dans cette affaire. Son défenseur , le sieur Jacques Pipaud , fit observer que l'information datoit du mois de Mars dernier ; que depuis le sieur Larue avoit été nommé électeur de son canton , député par la garde nationale à la fédération générale , & enfin élu juge de paix. Il est difficile que des suffrages aussi constants & aussi universels se déterminent en faveur d'un criminel & d'un perturbateur du repos public.

Il est vrai que lors de cette dernière nomination , il rencontra un concurrent dans un homme qui n'a jamais su que mériter le mépris de ses concitoyens , & qui , quoiqu'il n'eut pas le droit de voter avec la communauté du canton d'Antonne , n'a pas craint de -y donner en spectacle , après avoir parcouru inutilement un autre canton. Cet homme ne devoit pas réussir ; mais il parvint , à ~~vaisse~~ de l'aristocratie , dont il a toujours été

un des vils suppôts , à égarer un nombre d'électeurs qui firent une protestation contre l'élection de leur juge , sous prétexte qu'il n'étoit pas éligible. Cette protestation fut dénoncée aux corps administratifs , & accompagnée de toutes les calomnies que l'on cru capables de nuire. On y ajouta les sollicitations : le sieur Larue rencontra lui-même le prévôt chez M. le procureur-général-syndic qui prenoit le soin d'apprendre à ce magistrat , qu'il étoit décreté d'ajournement personnel , & le sieur Larue eut occasion de reprocher avec plus de raison au prévôt , d'avoir refusé de donner suite à une plainte qu'il lui avoit portée & entendre sa preuve.

Le département ayant reconnu des illégalités dans la maniere dont le président & les scrutateurs de l'assemblée du canton d'Antonne avoient été nommés , a cassé les opérations de cette assemblée & en a ordonné une nouvelle ; mais loin de préjuger contre

le sieur Larue , il déclare au contraire qu'il est éligible , quoique décrété de prise-de-corps.

Il est à remarquer qu'il étoit faux que ce citoyen fut décrété d'ajournement personnel , ainsi que le prévôt l'avoit dit chez le procureur-général syndic ; mais la vérité est , qu'il donna un décret de prise-de corps contre lui , deux jours après cette conversation ; & comme s'il devoit se permettre de blesser toutes les regles , il ordonna à son brigadier d'arrêter ledit sieur Larue avant même qu'il eut décerné son décret. Les sieurs Chrétien & Villefumade témoins de cette violation de la loi , en profiterent pour l'empêcher d'entrer en prison.

Ce ne sont pas les seules vexations qu'il a éprouvées. Toutes les municipalités de son canton s'étoient empressées de lui donner des attestations capables d'atténuer les dépositions des particuliers qui ont été entendus dans l'information , dépositions d'autant plus suspec-

17

tes, qu'elles paroisoient intéressées. Ces at-
tentions étoient jointes aux différens mémoires
qu'il avoit fourni aux corps administratifs.
Lorsque le sieur Lartue les reclama pour les
mettre sous les yeux de ses juges. Le secré-
taire du département déclara qu'il ne les avoit
pas, & attesta en même-tems que le même
homme connu pour prétendre à la place de
juge de paix, étoit venu retirer plusieurs pieces
relatives à cette affaire.

Tant de faits ne permettoient pas au public de
douter que le jugement qu'il attendoit ne
fut favorable au sieur Lartue, quoiqu'au mo-
ment où commença l'audience, on fit indé-
cument signifier une piece où on représen-
toit sa conduite comme celle d'un criminel
endurci & qui avoit excité plus d'une fois
la sévérité de la justice. Cependant après une
délibération qui dura une heure, les juges lui
refusèrent son élargissement provisoire.

On auroit dé la peine à rendre la sensa-
tion que produisit ce jugement : la terreur fit

place à l'indignation qui retentit bientôt dans l'auditoire dans tous les cantons de la ville.

On avoit remarqué pendant les débats des opinions, le sieur Lamarque, l'un des juges que ses vertus & ses lumieres rendent digne de la confiance de ses concitoyens, persister d'élargir le sieur Larue.

D'un autre côté le commissaire du Roi avoit cru devoir faire quelques réflexions sur la conduite des sieurs Chrétien & Villefumade pour s'être opposés à l'arrestation par le brigadier de la maréchaussée. Ces deux citoyens demanderent à être entendus, le dernier surtout, s'unissant au courage du défenseur du malheureux opprimé, ils parvinrent à faire remarquer à ses juges leur erreur, & ceux-ci en reformant leur premier jugement ont prouvé que des hommes justes, peuvent se tromper mais qu'ils étoient persuadés que leur devoir & la vraie justice consistent à reparer ses erreurs.

Dépositaires de l'honneur, de la fortune & de la vie de vos concitoyens; tant que

19

vous ne penserez qu'à rendre la justice, que
vous ne resterez point attachés à vos opinions,
& qu'une fausse idée de bonté & de di-
gnité ne vous empêchera pas de revenir sur
vos erreurs; soyez assurés de devenir l'exem-
ple de tous les magistrats & d'acquérir l'amour
la confiance & la vénération du public. You-
ne serez jamais plus grands à ses yeux, que
le jour où vous reformerez votre propre ju-
gement!

A R T. I V.

J U C E S D E P A I X.

Ce que l'on a lu dans notre premier nu-
méro, de relatif à cet article, nous avoit été
donné par M. F. Lamarque, juge du tribunal
de district de Périgueux, dans l'assurance qu'il
voudra bien continuer à traiter ce sujet: nous
nous garderons bien de le suppléer, & nous
préférions de livrer nos lecteurs à l'attente plu-
tôt que de nous hasarder à remplir une tâche où
ils reconnoîtroient bientôt tout notre désavan-

tage. Ce vertueux littérateur vient de nous faire passer un article sur les tribunaux , que nous sommes forcés de renvoyer à notre prochain numéro , parce que celui que l'on vient de lire étoit déjà composé , & que les bornes de notre journal ne nous ont pas permis de l'ajouter. Nous les prions d'agrérer nos excuses , & nous les prévenons que désormais les deux articles , tribunaux & juges de paix , ne feront plus qu'un article.

A R T. V.

Municipalités.

Pour remplir la tâche d'utilité que nous nous sommes imposée , nous allons continuer nos observations sur la maniere dont les municipalités doivent procéder à l'assiette de la nouvelle contribution fonciere. Il faut pour cela qu'elles connoissent leurs fonds & leur valeur. Pour parvenir à acquérir cette connoissance , elles partageront leur territoire en sections ou cantons ; chaque section ou canton sera indiqué sur

...au par un nom particulier , de même que le sont les ténements. Ce tableau sera affiché & publié au prône.

Cela fait , le conseil municipal , c'est-à-dire tous les officiers municipaux , nommeront des commissaires : le conseil-général de la commune en nommera aussi un pareil nombre. Ces derniers pourront être pris parmi tous les citoyens propriétaires , même parmi les fermiers & métayers ; la municipalité en fixera le nombre. On doit choisir de préférence ceux qui connoissent le mieux le territoire.

Ces commissaires réunis feront un état des différentes propriétés contenues dans chaque section ou canton , avec le nom du propriétaire. Ils y comprendront même les biens communaux s'il en existe dans le territoire de la municipalité ; car chacun payant pour ce qu'il possède en propre , le même principe veut que chacun paye aussi pour ce qu'il possède en commun. On peut se servir , pour former cet état , des anciens rôles , plans , terriers & autres

renseignements qui se trouve dans le pays. Ces états seront déposés à la municipalité, pour que chacun puisse en prendre connoissance. Cette publicité est le plus grand bienfait de la constitution; le citoyen doit en profiter; les magistrats eux-mêmes doivent y appeler le citoyen. L'œil du public est la sauve-garde de l'homme public, il le garantit de l'erreur, de la fraude; il le sauve même du soupçon; il le soutient contre lui-même & contre les autres.

Quinze jours après cette vérification commune, chaque propriétaire fera au secrétaire de la municipalité, une déclaration de la nature & de l'étendue de sa propriété en observant de faire autant de déclaration qu'il y a de sections dans lesquelles on possède quelque fonds.

Nous ne dirons pas que ces déclarations doivent être sincères, ce seroit injurier nos concitoyens; nous ne prêchons pas la bonté, mais nous la conseillons. Celui qui signeroit un mensonge n'y gagneroit que la honte du

démenti : on va voir qu'il ne pourroit y échapper.

La loi autorise les officiers municipaux & les commissaires adjoints à faire un examen severe de ces déclarations ; & d'après ces connoissances locales , ils pourront suppléer à celles qui n'auroient pas été faites ; ils pourront même rectifier les déclarations fausses ou inexactes. Comme toutes les propriétés sont toutes également protégées , la contribution doit être égale pour toutes. Il faut assurer le revenu de la nation , & le service public. Ce que nous payons ne suffiroit pas si nos voisins ne payoient pas assez ; ce seroit de nouveaux priviléges , ou comme nous l'avons déjà dit , de nouveaux aristocrates , & nous n'en voulons plus. Ainsi rien de plus juste que le pouvoir donné aux municipalités de rectifier les fausses déclarations ; tout bon citoyen leur épargnera ce travail par sa fidélité ; tout bon citoyen même les soutiendra contre le mauvais patriote qui vole la patrie en cherchant à frauder la contribution.

L'ordinaire prochain, nous parlerons des moyens de prévenir les abus de pouvoir que pourroient commettre les officiers municipaux dans la vérification des déclarations.

A R T. V I.

Sociès des Amis de la constitution.

PERIGUEUX. La société des amis de la constitution établie en cette ville ne cesse de recevoir des adresses de toutes les sociétés des autres villes du royaume remplies de détails sur les désordres & les divisions intestines, occasionnés par les clubs monarchiques soi-disant amis de l'ordre & de la paix. Cependant l'honnête Mallet du Pan, rédacteur de la partie honteuse du Mercure, s'est offert pour recruteur à cette société. Sa proposition a été acceptée avec joie, & le dix-huit du mois dernier, il a, suivant les conventions faites, proposé ce club pour modèle à tous les autres clubs nés & à naître.

Assemblée nationale.

Le 9 du courant, il a été décrété que les officiers de grenadiers royaux & régiments provinciaux & des gardes-côtes, compteront pour la décoration militaire le temps qu'ils auront servi dans les troupes de ligne. Le temps qu'ils n'auront pas été en activité ne leur sera compté qu'à raison de deux années pour une.

Le 10, il a été rendu quelques décrets sur le timbre.

Le 11, discussion sur la procédure par jurés.

Il sera incessamment fabriqué une menue monnoie d'argent, jusqu'à concurrence de 15 millions. Cette monnoie sera divisée en pièces de 30 f. & de 15 f., & il en sera fait pour 7 millions & demi de chaque espèce. La valeur de chaque pièce sera imprimée sur l'empreinte.

Il sera également fabriqué de la monnoie de cuivre de 12 de 6 & de 3 deniers. Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois.

Le 12, tarif du nouveau papier timbré : la feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte, 4 f. Demi-feuille du même format, 2 f. 6 d. Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16, 6 f. Feuille de grand papier de 14 pouces sur 17, 8 f. Grand registre de 17 pouces sur 21, 10 f. Le très-grand registre de 21 pouces sur 27, avec un contre timbre, 15 f.

Le 13, rapports & discussions sur plusieurs objets intéressants. Décret qui autorise tout citoyen à éléver un théâtre public, en faisant sa déclaration à la municipalité des lieux.

Le 15, rapport sur l'organisation de la marine.

Nouvelles du jour.

A Limoges, les ennemis de la constitution avoient formé une société anti-patotique, sous le nom de société des amis de la paix. Les corps administratifs ont d'abord employé les voyes de la douceur, dans l'espoir que les

chefs des amis de la paix ou plutôt du désordre , cesseront leurs manœuvres plus que suspectes. Enfin , le département vient d'arrêter que les séances de cette société demeureront suspendues , jusqu'à ce que l'assemblée nationale en décide autrement.

A Douai , les adjudications se font avec le plus grand succès , & le concours des enchérisseurs est immense. On avoit répandu beaucoup de libelles dans les campagnes pour détourner de la vente. Un cultivateur , un de ces pamphlets à la main , est venu enchérir , en disant il faut que j'essaye qui du clergé ou de la nation a tort.

A Marseille , à Toulon , on a arboré & bénii le pavillon national , avec la plus grande pompe. Cette cérémonie a eu lieu dans plusieurs autres ports du royaume.

L'université de Paris , convoquée extraordinairement , vient d'adhérer de la manière la plus formelle à tous les décrets de l'assemblée

nationale ; notamment à celui relatif à la constitution civile du clergé.

Nouvelles étrangères,

On assure que la constitution française fait des progrès même à Constantinople. Plusieurs orateurs la prêchent publiquement. Un d'eux ayant été arrêté par la garde , s'est crié : mes amis ! si j'étois à Paris , mes concitoyens ne m'auraient point laissé enlever ainsi. Cette exclamation a eu le plus grand succès ; le peuple s'est attroupé , a repoussé la garde & a porté l'orateur en triomphe dans sa maison , sur la porte de laquelle on a écrit : cette maison est sous la sauve-garde du peuple.

Suite au n°. XLVI de votre précédent journal.

Enfin je suis patriote comme on doit l'être pour être heureux & utile , & non à la mode de tel & tel , qui grimpant & se perchant pour tout & partout , s'imaginent avoir utilement sué pour la patrie , lorsqu'ils se sont

égoisillés à pousser leurs faciles auditeurs dans des excès qui feront la honte de la nation après en avoir été les fléaux.

Je ne cherche point à me jucher nulle part, mais je dirais sur les toits comme partout ailleurs que pour établir & consolider un pacte d'union juste & durable, il faut autant se défier des propos incendiaires de l'aventurier démagogue, que dédaigner les folles prétentions du superbe aristocrate.... Il est des instans sans doute où le peuple, ami de la nouveauté, se livre volontiers au premier fourbe, au premier charlatan qui se glisse d'abord comme un serpent, & qui ambitieux d'un vain renom, finit par se signaler comme l'impie Eros triste en portant le feu jusques dans les temples, ou comme le traître Artaban en sacrifiant tout à son insatiable passion.

Je suis un des admirateurs les plus engoués de la révolution que la philosophie vient enfin

d'opérer en France , même avant l'heureuse époque qui nous a éclairés sur nos droits & nos devoirs si long-tems méconnus , si long-tems négligés , j'aurais été sincérement le panégyriste de la démocratie , parce que c'est la forme de gouvernement la plus naturelle & conséquemment la plus conforme à mon goût. Croyez-vous pour cela que j'aie fait grand cas de quelques faquins désœuvrés dont tout le mérite & tout l'emploi est de réunir à une effronterie insigne , le talent de la démagogie & la facilité du jargon ?... Je n'ai cependant jamais pensé qu'il faille s'endormir avec trop de sécurité , lorsque les ennemis de notre bonheur ne dorment pas toujours & cherchent en rugissant à nous redonner les indignes fers que nous avons victorieusement brisés. Je le fais , une incurie même momentanée pouvoit préparer à nos adversaires quelques triomphes passagers : la victoire sera toujours de notre côté ; mais il nous la faut com-

plete : une demi victoire seroit peut-être plus funeste qu'une défaite. Mais nous ne vaincrons pas tant que la pomme de discorde ne sera pas la part du diable, tant que nous ferons comme un grand poëte » *dum vitant noxia in pejora currunt.*

L'indignation m'a saisi en voyant un abbé B.... au camp de Jalès, parcourir les rangs le sabre d'une main & la croix de l'autre ; & j'ai dit plus d'une fois comme un célèbre périgourdin :

On n'éprouve jamais d'ennemis plus cruels
Que ceux qui sont chargés du soin de nos autels.

Les aristocrates ont commis des excès impardonnablez ; j'en ai gémi : mais quelle horreur ne m'a point inspiré le sougueux M.... cet avocat vagabond , cet orateur pyrophore , qui par ses harangues inflammatoires , a porté des paysans trompés à brûler cinquante-sept châteaux dans une seule province.

Le peuple a besoin d'être instruit & d'être

éclairé : instruisons le, éclairons le avec le flambeau de la raison, & non avec des châreaux enflammés, avec des tours allumées ; l'illumination seroit trop somptueuse, & nous n'avons pas de quoi la faire. Montrons au peuple l'évangile de Jésus & les écrits de J. Jacques, dont les décrets de l'assemblée nationale ne sont que de justes conséquences & des commentaires bien faits.

La Suite à l'ordinaire prochain.

Avis divers.

A VENDRE. Un très-beau domaine.

S'ad. à M. Dauriac, notaire.

ANNONCE. Le sieur Bonelle, arrivé dans cette ville, guérit les cors aux pieds, radicalement, sans la moindre douleur, nettoie les dents, les arrache, en fait de postiches, &c. Il est logé chez la dame veuve Taillandier, place St Silain.

Notre journal achevé, nous avons reçu une lettre de M. Desfaulx, chef de la cavalerie nationale, relative à ce que nous en avions dit dans notre n°. 2, & qui prove de plus en plus le civisme de cette compagnie. Nous sommes bien mortifiés qu'elle soit arrivée trop tard ; mais nous lui promettons une place dans notre prochain n°.